

## **La formation en alternance aux métiers de l'industrie pétrolière**

*Les missions et les modalités de fonctionnement du contrat de professionnalisation sont décrites dans le titre 5 de l'accord de branche sur la formation professionnelle du 9 décembre 2004, intégralement reproduit ci-après.*

### **« Titre 5 - Le contrat de professionnalisation**

#### **Art. 5-1 : objet du contrat de professionnalisation**

Les parties signataires entendent favoriser l'emploi et la découverte des métiers de l'industrie, par l'insertion, la réinsertion professionnelles et l'acquisition d'une qualification professionnelle telle que prévue à l'article L.900-3 du Code du travail.

A ce titre, les parties signataires réaffirment que la professionnalisation est un facteur important d'insertion des jeunes et qu'elle vise à permettre aux demandeurs d'emploi de retrouver une activité professionnelle.

#### **Art. 5-2 : bénéficiaires du contrat de professionnalisation**

Les parties signataires entendent favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi conformément aux articles 3-1 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 et L.981-1 du Code du travail.

#### **Art. 5-3 : nature et durée du contrat de professionnalisation**

L'action de professionnalisation qui fait l'objet d'un contrat à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat à durée indéterminée a une durée comprise entre six et douze mois ; elle peut être portée à vingt-quatre mois lorsque la qualification visée est validée par un titre ou diplôme homologué par l'Etat ou défini par l'article L.900-3 du Code du travail, ou pour des publics spécifiques, notamment les jeunes sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue.

Les parties signataires rappellent que le contrat de professionnalisation doit s'exercer en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

#### **Art. 5-4 : rémunération**

A défaut d'accord d'entreprise plus favorable, la rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation est fixée dans les conditions ci-après en retenant le régime le plus favorable au salarié :

Age révolu	Niveau inférieur au bac professionnel		Bac professionnel ou titre équivalent	
	Référence au SMIC	Référence au minimum conventionnel à l'emploi occupé	Référence au SMIC	Référence au minimum conventionnel à l'emploi occupé
Inférieur à 21 ans				
1 <sup>ère</sup> année	55 %	65 %	65 %	70 %
2 <sup>e</sup> année	55 %	75 %	65 %	75 %
Egal ou supérieur à 21 ans et inférieur à 26 ans				
1 <sup>ère</sup> année	70 %	70 %	80 %	80 %
2 <sup>e</sup> année	70 %	75 %	80 %	80 %
Supérieur à 26 ans	100 %	85 %	100 %	85 %

#### **Art. 5-5 : durée de la formation**

Dans le cadre du contrat de professionnalisation, les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée pouvant aller jusqu'à 75 % de la durée totale du contrat de professionnalisation, sans pouvoir être inférieure à 15 % de la durée totale du contrat ou 150 heures.

La durée totale du contrat ainsi que la durée de la formation seront déterminées en prenant en compte d'une part la nature de la qualification visée et d'autre part l'alternance requise entre la formation et la mise en pratique pour obtenir cette qualification.

#### **Art. 5-6 : financement des contrats de professionnalisation par l'OPCA de branche**

Les contrats de professionnalisation peuvent être financés par l'OPCA de branche sur la base d'un forfait horaire dont le montant diffère suivant la nature de la formation.

Ce forfait couvre les dépenses liées à la réalisation des actions d'évaluation, d'accompagnement et aux enseignements généraux, professionnels et technologiques (frais pédagogiques, rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement etc.)

Pour les années 2004 et 2005, ces forfaits horaires sont fixés à :

- 10 € pour les formations théoriques se déroulant en salle,
- 15 € pour les formations pratiques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que celle de produits ou matériaux coûteux

- 15 € pour les formations diplômantes, notamment pour celles visant l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle de la branche.

Ces forfaits seront tacitement reconduits ou révisés par avenant au présent accord en fonction des données techniques fournies par l'OPCA de branche.

La durée maximale prise en charge par l'OPCA est de 1500 heures. Cette durée pourra être revue par avenant au présent accord sur la base des données techniques fournies par l'OPCA de branche, en prenant également en compte le volume des fonds disponibles issus de la collecte des entreprises de la branche.

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises de la branche seraient insuffisants en cours d'année, ces forfaits ainsi que les conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation pourraient être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA. »